SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

Accusé de réception en préfecture
057-200077907-20260929-D2026-38-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	9
21 septembre 2026	6	1	3	5	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 29 septembre 2026

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

<u>Point 2 – 2026/38</u> : Droit à la formation des élus.

Le comité syndical doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus, il détermine les orientations et les crédits ouverts pour l'exercice de ce droit.

Ce droit contribue au bon fonctionnement du comité syndical, au renforcement des compétences des élus et à la qualité du service public de l'eau potable.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du comité syndical, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 5215-16 ;

DÉCIDE

DE FIXER les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- organisation et fonctionnement des services publics d'eau potable ;
- eau potable, protection de la ressource et transition écologique ;
- gestion patrimoniale des réseaux et des ouvrages ;
- gouvernance, responsabilité des élus et déontologie ;
- finances publiques locales et gestion budgétaire ;
- commande publique, y compris les compétences relatives au choix du mode de gestion ;
- évaluation des politiques publiques ;
- gestion de crise, prise de parole en public ou face aux médias ;
- prévention des risques, santé et sécurité.

DE PRÉCISER que l'organisme qui dispense la formation doit avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

DE FIXER une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égale à 15% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus du Comité syndical et que les crédits qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant mais qu'ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du comité syndical ;

DE DIRE que la prise en charge est conditionnée à une demande préalable auprès de la Présidente ainsi qu'à la fourniture d'un état des frais justificatifs de dépenses.

La Présidente,
Rachel BURGY



SYNDICAT DES EAUX DE LA RÉGION MESSINE
11 rue Teilhard de Chardin 57050 METZ
☎ 03 92 03 00 25